

vigueur cet édit; l'envoyé impérial *A-li-sien* 阿里鮮<sup>1)</sup> se chargea de le notifier en ces termes:

N° II.

«L'envoyé impérial *A-li-sien*, se trouvant en face de l'Empereur Tchinghiz, a reçu de lui cet édit: «L'affaire qui a été portée à «notre connaissance<sup>2)</sup> par vous, le Solitaire divin *K'ieou*, est une «cause juste et très bonne<sup>3)</sup>. Auparavant déjà, il y a eu un édit «par écrit rendu en votre faveur. J'ordonne que vous ayez la di- «rection générale dans l'empire de tous les hommes de bien qui «sont sortis du monde; les bons et les mauvais, c'est vous, le «solitaire divin *K'ieou*, qui les gouvernerez; il faudra que vous seul «soyez compétent dans ces affaires<sup>4)</sup>. Telles sont les instructions «que vous recevez». Année *kouei-wei* (1223), vingt-quatrième jour du neuvième mois».

Comme on le voit, ces pièces officielles attribuaient à *Tch'ang-tch'ouen*, non-seulement l'autorité suprême sur les taoïstes de l'empire entier, mais encore, d'une manière plus générale, la haute main sur tous ceux qui étaient sortis du monde pour entrer en religion.

1) Cet *A-li-sien* paraît avoir été spécialement attaché à la personne de *Tch'ang-tch'ouen*; dès l'année 1220, il avait été envoyé par Temougou Utchuguen à la rencontre du voyageur et l'avait trouvé à *Pao-ngan tcheou* 保安, au Nord-Ouest de Péking; il l'avait accompagné dans toutes ses pérégrinations et l'avait mené auprès de Tchinghiz khan dans l'Hindoukouch; c'est encore lui qui l'escorta à son retour; cf. BRETSCHNEIDER, *Med. Res.*, t. I, p. 44, 81, 103.

2) 來 est, dans ces textes, la marque du passé; voyez plus loin 與你來 «vous a été donné»; dans d'autres édits (nos IX et X), on trouvera l'expression 寫來 «a été écrit».

3) Le Dictionnaire de *K'ang-hi* indique que le caractère 煦 est une forme vulgaire du caractère 曬; mais il est assez difficile de tirer du sens de «chauffé par le soleil», celui de «très, extrêmement», que ce caractère paraît avoir ici.

4) Le mot 識, avec la valeur de «connaître de certaines causes», se retrouve dans l'édit de 1255. Voyez plus loin (n° III).